

ARTICLE 1866.

La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.

SOMMAIRE.

912. De la prorogation d'une société à temps limité. Nécessité d'une volonté unanime. — Formes de cette prorogation.
913. De la prorogation des sociétés de commerce. Ancien droit. Dispositions du Code de comm.
914. Comment, à l'égard des sociétés civiles, l'art. 1866 doit être entendu.
- La société prorogée n'est pas une société nouvelle.

COMMENTAIRE.

912. La dissolution d'une société par l'expiration du terme convenu peut être prévenue ou arrêtée par la volonté des parties (1). Car les associés sont toujours maîtres de renoncer à un droit émanant d'un contrat qui est leur propre ouvrage.

Néanmoins, quelques conditions sont imposées à la prorogation d'une société.

D'abord, tous les associés doivent se rencontrer dans une volonté unanime. La majorité est sans puissance, ici, pour contraindre la minorité. Ce serait une société toute différente, que celle qui n'aurait pas pour sa continuation le suffrage de tous les associés sans exception.

De plus, proroger une société qui touche à sa fin est un acte si voisin de la constitution *à priori* d'une société qui va se former, que le législateur a voulu pour la prorogation les mêmes formalités que pour la constitu-

(1) *Suprà*, n° 873.

tion primitive. Ainsi, la preuve de celle-là ne peut résulter que des documens admissibles pour prouver celle-ci (1).

913. Autrefois, cependant, la jurisprudence commerciale admettait les prorogations tacites de sociétés à terme fixe (2). Nous avons également vu des sociétés civiles se continuer de génération en génération sans aucune preuve écrite de prorogation (3). Mais ces précédens ne sont plus en harmonie avec le droit moderne.

En ce qui concerne les sociétés de commerce (autres que les simples participations dont la continuation peut se prouver par toutes les preuves admises en matière commerciale), l'art. 46 du C. de c. exige une déclaration des associés pour constater la continuation de société; et cette formalité est prescrite à peine de nullité (4).

On sait quels sont les effets de la nullité (5). Elle milite entre associés. Elle est d'ordre public et ne saurait être couverte (6). Les associés peuvent à chaque instant s'en prévaloir pour cesser leurs rapports, et liquider le passé (7).

Seulement, les tiers, qui ont un juste sujet de croire à l'existence d'une société, seront protégés par leur bonne foi, et les associés ne pourront leur opposer le défaut de déclaration (8).

(1) M. Boutteville. (Fenet, t. 14, p. 414.)

(2) Straccha, *Decis. rot. Gen.*, décis. 27, n° 6.

Suprà, n° 870.

(3) *Suprà*, n° 880.

(4) *Suprà*, n° 254.

(5) *Suprà*, n° 240 et suiv.

(6) *Suprà*, n° 246 et suiv.

(7) N° 249.

(8) *Suprà*, n° 239. M. Malpeyre, n° 452.

914. Quant aux sociétés civiles, nous avons dit quel est le vœu de l'art. 1866. Mais ce serait en étendre la pensée que d'exiger, pour la preuve de la continuation de la société, un acte en forme, authentique ou sous seing privé (1). D'abord, une preuve écrite n'est nécessaire que dans les cas où la loi la requiert pour prouver la constitution même de la société.

De plus, dans les cas où l'écriture est nécessaire, on se contente de tout écrit quelconque duquel il résulte que les associés ont entendu prolonger leurs rapports (2).

On a vu ci-dessus les témoignages certains de la jurisprudence en ce qui concerne la preuve de la société même.

Du reste, nous ne ferons pas réfléchir contre les tiers la disposition de l'art. 1866. Ils sont admis à prouver la continuation de société par la preuve testimoniale, de même qu'ils peuvent prouver par ce moyen l'existence d'une société première (3). La continuation de la société, son action extérieure, sa manifestation constante, sont pour eux de purs faits de notoriété, que les témoignages oraux peuvent atteindre aussi bien que les témoignages écrits.

915. La société continuée n'est pas une société nouvelle, comme le disait à tort M. Boutteville dans son rapport au Tribunat (4). C'est la même société, subsistant sans interruption entre les mêmes personnes, avec le même capital et les mêmes moyens, avec le même

(1) M. Duranton, t. 17, n° 462.

Cassat., 12 décembre 1825. (D. 26, 1, 102.)

(2) *Suprà*, n° 204, 205.

M. Duvergier, n° 417.

(3) *Suprà*, n° 210, 211, 212.

(4) Fenet, t. 11, p. 414.

but et le même objet, et ne présentant de modification que dans le temps de sa durée, changé par la volonté des parties. Le mot de *prorogation*, employé par notre article, exclut toute idée d'intermittence dans l'existence de la société; il est le synonyme de ce que l'art. 46 du C. de c. appelle *continuation de société*. La société, prorogée au delà du terme primitivement convenu est dans un état d'intégrité tout-à-fait semblable à celui de la société, dont l'une des clauses porterait, que la mort d'un des associés ne l'empêcherait pas de continuer avec les héritiers ou avec les associés survivans (1).

ARTICLE 1867.

Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société.

SOMMAIRE.

916. Controverses sur l'art. 1867. Sa réputation d'obscurité.

917. Contradiction apparente entre l'art. 1865 et l'art. 1867.

918. Conciliation. Théorie de l'ancien droit sur l'influence de la perte de la chose relativement à l'existence de la société.

(1) *Infrà*, n° 956.